

Domaine : **Administration**

Référence : [ADM 1.28 Mutation des directions et des directions adjointes d'école](#)

En vigueur le 28 janvier 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS D'UNE MUTATION VOLONTAIRE À PLUS DE 100 KM – DIRECTIONS D'ÉCOLE ET DIRECTIONS ADJOINTES

1. RECHERCHE DU LOGEMENT

La direction et/ou la direction adjointe d'école mutée est remboursée pour les frais encourus dans la recherche d'un logement selon les modalités suivantes :

- 1.1. les frais d'un voyage aller-retour pour la direction et/ou la direction adjointe d'école et de son conjoint par transporteur public selon le tarif suivant : un billet économique en avion, en train ou en autobus.
- 1.2. une indemnisation d'un aller-retour pour la direction et/ou la direction adjointe d'école qui utilise son véhicule personnel, et ce, conformément au taux kilométrique fixé dans la directive administrative [ADM 3.6 Remboursement des dépenses des membres du personnel](#).
- 1.3. les coûts de location d'une voiture, ainsi que les frais d'utilisation d'un tel véhicule pour un aller-retour.
- 1.4. le coût réel de l'hébergement durant son séjour à la recherche d'un logement (maximum de deux (2) jours).

2. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

- 2.1. Les frais d'emballage, de déballage et d'expédition ainsi que les frais d'assurance applicables, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de **4 000 \$**, sur présentation des pièces justificatives originales.

3. FRAIS DE LOGEMENT ET AUTRES FRAIS DE SUBSISTANCE

- 3.1. Lorsqu'une direction d'école / direction adjointe accepte une mutation volontaire à plus de 100 km et qu'elle maintient son lieu de résidence principale, le Conseil rembourse les frais de logement au nouvel endroit de travail, telle la location d'un appartement ou d'une petite maison ainsi que les autres frais de subsistances, tels les services publics, le service téléphonique et autres, le cas échéant, et ce, jusqu'à concurrence de **800 \$** par mois pour les frais de logement et **200 \$** par mois pour tous les autres frais de subsistance. Le remboursement se fera sur présentation de documentation satisfaisant le Conseil en tant que preuve des dépenses encourues.

- 3.2. Une allocation forfaitaire de **250 \$** par mois pour le déplacement entre la résidence secondaire et la résidence principale est accordée seulement si sa famille réside toujours dans la résidence principale.

4. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- 4.1. Sous réserve des modalités précisées ci-dessus quant à certaines dépenses, la direction d'école / direction adjointe doit suivre le processus prescrit dans la directive administrative *ADM 3.6 Remboursement des dépenses des membres du personnel* et l'Annexe [ADM 3.6.1 Demande de remboursement](#).